

Références

**Cour de cassation
chambre civile 2**

Audience publique du jeudi 25 septembre 2014

N° de pourvoi: 13-20561

Publié au bulletin

Rejet

Mme Flise (président), président

Me Le Prado, SCP Yves et Blaise Capron, avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 19 juin 2013), qu'un jugement irrévocable a condamné solidairement M. et Mme X... à payer au Crédit agricole mutuel de Franche-Comté (la banque) une certaine somme ; qu'agissant sur le fondement de ce titre exécutoire, la banque a fait délivrer aux débiteurs un commandement valant saisie immobilière portant sur divers biens immobiliers et les a fait assigner à l'audience d'orientation ; que le juge de l'exécution de Besançon ayant débouté M. et Mme X... de leurs contestations et fixé la date de l'adjudication, ceux-ci ont relevé appel du jugement ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de dire que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts n'est pas de la compétence du juge de l'exécution et ne peut faire obstacle à la poursuite de la procédure de saisie immobilière, alors, selon le moyen :

1°/ qu'aux termes de l'article 16, alinéa 1er du code de procédure civile, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que la banque n'a aucunement soutenu que la demande reconventionnelle formée à son encontre sur le fondement de sa responsabilité pour manquement à son devoir d'information et de mise en garde ne relevait pas de la compétence du juge de l'exécution en application de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire ; qu'en relevant d'office ce moyen, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations, la cour d'appel a violé la disposition susvisée ;

2°/ qu'il appartient au juge de l'exécution de vérifier le montant de la créance et de trancher la contestation relative à l'exception de compensation ; que la cour d'appel a relevé que la demande reconventionnelle des emprunteurs fondée sur la responsabilité contractuelle de la banque pour manquement à son devoir d'information et de mise en garde lors de l'octroi du prêt tend à voir reconnaître, en vue d'une compensation éventuelle, l'existence d'une créance réciproque qui, en l'état n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible ; qu'en décidant cependant que le juge de l'exécution n'avait pas compétence pour se prononcer sur le bien-fondé d'une telle demande, la cour d'appel a violé l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire ;

Mais attendu que la cour d'appel n'a pas relevé d'office le moyen pris de l'incompétence du juge de l'exécution ;

Et attendu qu'ayant rappelé que M. et Mme X... avaient conclu à la condamnation de la banque au paiement de dommages-intérêts d'un montant équivalent à celui de sa créance, ce dont il résultait que les appelants ne se bornaient pas à se prévaloir d'une compensation, c'est à bon droit que, le juge de l'exécution ne pouvant délivrer de titre exécutoire hors les cas prévus par la loi, la cour d'appel a dit que la demande reconventionnelle ne relevait pas de la compétence du juge de l'exécution ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. et Mme X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette leur demande et les condamne à payer à la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Franche-Comté la somme globale de 1 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-cinq septembre deux mille quatorze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par Me Le Prado, avocat aux Conseils, pour M. et Mme X....

LE MOYEN reproche à l'arrêt attaqué :

D'AVOIR dit que la demande reconventionnelle en dommages et intérêts n'est pas de la compétence du juge de l'exécution et ne peut faire obstacle à la poursuite de la procédure de saisie immobilière ;

AUX MOTIFS QU'« aux termes de l'article L.213-6 du code de l'organisation judiciaire, le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'en l'espèce, le titre exécutoire est le jugement du tribunal de grande instance de Lure du 19 novembre 2009, devenu définitif, condamnant les emprunteurs à rembourser le montant du prêt ; que la demande reconventionnelle des emprunteurs fondée sur la responsabilité contractuelle de la banque pour manquement à son devoir d'information et de mise en garde lors de l'octroi du prêt ne constitue pas une difficulté relative au titre exécutoire détenu par la banque ; qu'il ne s'agit pas non plus d'une contestation formée à l'occasion de l'exécution forcée, au sens du texte légal précité ; qu'en effet, la demande reconventionnelle ne tend pas à contester la créance de la banque, mais à voir reconnaître, en vue d'une compensation éventuelle, l'existence d'une créance réciproque qui, en l'état n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible ; que la demande reconventionnelle de Monsieur et Madame X... échappe donc à la compétence du juge de l'exécution et ne peut faire obstacle à la poursuite de la procédure de saisie immobilière ; qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la recevabilité ni sur le bien-fondé de cette demande ; que, sur ce point, le jugement déferé doit être réformé » ;

1°/ ALORS, d'une part, QU'aux termes de l'article 16, al. 1er du code de procédure civile, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté n'a aucunement soutenu que la demande reconventionnelle formée à son encontre sur le fondement de sa responsabilité pour manquement à son devoir d'information et de mise en garde ne relevait pas de la compétence du juge de l'exécution en application de l'article L.213-6 du code de l'organisation judiciaire ; qu'en relevant d'office ce moyen, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations, la cour d'appel a violé la disposition susvisée ;

2°/ ALORS, d'autre part et en toute hypothèse, QU'il appartient au juge de l'exécution de vérifier le montant de la créance et de trancher la contestation relative à l'exception de compensation ; que la cour d'appel a relevé que la demande reconventionnelle des emprunteurs fondée sur la responsabilité contractuelle de la banque pour manquement à son devoir d'information et de mise en garde lors de l'octroi du prêt tend à voir reconnaître, en vue d'une compensation éventuelle, l'existence d'une créance réciproque qui, en l'état n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible ; qu'en décidant cependant que le juge de l'exécution n'avait pas compétence pour se prononcer sur le bien-fondé d'une telle demande, la cour d'appel a violé l'article L.213-6 du code de l'organisation judiciaire.

ECLI:FR:CCASS:2014:C201492

Analyse

Publication :

Décision attaquée : Cour d'appel de Besançon , du 19 juin 2013